

DIRECTIVE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET GREFFIER DU CONSEIL EXÉCUTIF

**PLAN DE COMMUNICATION ABRÉGÉ ACCOMPAGNANT
UN DOSSIER SOUMIS AU CONSEIL DES MINISTRES
(art. 32)**

Destinataires : sous-ministres et dirigeants d'organismes gouvernementaux

La présente directive a pour but d'apporter, à l'intention des ministères et organismes gouvernementaux dont les ministres sont susceptibles de soumettre des dossiers décisionnels ou d'information au Conseil exécutif, des précisions ou des compléments aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif édictées par le décret n° 1166-2017 du 6 décembre 2017.

1. Décret

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif édictées par le décret prévoient à l'article 32 du chapitre VI ce qui suit :

32. Le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif peut, en concertation avec le président, émettre des directives apportant des précisions ou des compléments aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif prévues aux présentes.

2. Directive

Tout dossier soumis au Conseil des ministres, que ce soit par l'entremise d'un mémoire, d'une note explicative ou d'une note d'information, pouvant comporter des enjeux en matière de communications doit être accompagné d'un plan de communication abrégé (« PCA »).

Il est de la responsabilité du ministère porteur d'un dossier de vérifier auprès de sa direction des communications si le dossier comporte de tels enjeux. C'est à la direction des communications de produire le plan de communication, le cas échéant.

À titre indicatif, une réponse positive à l'une des questions suivantes signifie qu'un plan de communication doit accompagner le dossier soumis au Conseil des ministres :

- Une activité publique (conférence de presse, communiqué de presse, etc.) est-elle prévue à la suite de la séance du Conseil des ministres?
- Le dossier touche-t-il des services offerts aux citoyens et aux entreprises?

- Le dossier concerne-t-il un enjeu de société qui pourrait entraîner des réactions de la part de personnes ou de groupes de la société civile?
- Le dossier peut-il avoir un impact significatif sur les relations du gouvernement du Québec avec d'autres juridictions canadiennes ou étrangères?
- Le dossier est-il susceptible de faire l'objet d'une couverture médiatique?

Le Secrétariat du Conseil exécutif ou le Secrétariat à la communication gouvernementale peuvent en tout temps demander qu'un plan de communication soit produit pour un dossier.

Le plan de communication doit être rédigé en utilisant le gabarit en annexe de la présente directive et il doit être approuvé et signé par le directeur ou la directrice des communications. Un guide de rédaction est également mis à la disposition des ministères et des organismes par le Secrétariat à la communication gouvernementale.

Lorsqu'un plan de communication est déposé dans le système DOSSDEC, le Secrétariat du Conseil exécutif le transmet aux secrétariats des comités ministériels, au Secrétariat du Conseil du trésor, au Secrétariat à la communication gouvernementale ainsi qu'au Cabinet du premier ministre. Le document est également intégré au cahier de la séance du Conseil des ministres transmis à tous les ministres.

Enfin, lorsqu'un dossier est soumis au Conseil des ministres au moyen d'un mémoire, ce dernier devrait faire référence, dans la section « Évaluation intégrée des incidences » ou encore dans la section « Enjeux décisionnels », des enjeux de communications soulevés dans le cadre du plan de communication.

Original signé par

Yves Ouellet
Secrétaire général et greffier du Conseil exécutif

Le 27 septembre 2019

**Plan de communication abrégé accompagnant
un dossier soumis au Conseil des ministres**

Date : Date de production du document

MINISTÈRE OU ORGANISME

TITRE DU DOSSIER

CONTEXTE

ENJEUX DE COMMUNICATION

OBJECTIFS DE COMMUNICATION

STRATÉGIE DE COMMUNICATION

JOUEURS-CLÉS IMPLIQUÉS

RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION DU PLAN DE COMMUNICATION

Autorisation - Directeur ou responsable des communications